



Point Offre *de formation continue*

Numéro 50 – Janvier 2015

**Zoom : Les contributions financières liées à la
réforme de la formation professionnelle**

www.crefor-hn.fr



centre de ressources emploi formation



Le Crefor désigné tiers de confiance par le Coparef (Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation) pour la saisie de la liste éligible pour le CPF (Compte Personnel de Formation)

En application de la loi du 05 mars 2014, le compte personnel de formation (CPF) entre en vigueur à partir du 1er janvier 2015. Le système d'information « SI CPF » est opérationnel à cette date et il est accessible via un portail web de gestion à compter du 05 janvier (<http://www.moncompteformation.gouv.fr/>).

Fin décembre, nous avons saisi sur ce portail, la liste des certifications éligibles pour les demandeurs d'emploi validée par le Coparef de Haute-Normandie. Cette liste est en attente de publication.

Volume des données au 05/01/2015

Organismes :

Centres de formation continue	
779	

Actions de formation sur fonds publics :

	Total sessions
Actions certifiantes ou habilitantes conventionnées	918
Actions non certifiantes conventionnées	242

Financier	Programme	Total sessions
Conseil régional	Programme régional de formation professionnelle continue 2014-2015	964
Pôle emploi	Programme des actions conventionnées Pôle emploi (AFC) 2014-2015	130
Pôle emploi	Programme POE Collectives	4
Agefiph	Programme Agefiph 2015	13
Direccte	Programme Compétences clés 2014-2015	35
Etat	Ofii	14
		1160

Actions de formations sur fonds privés :

	Total sessions
Actions certifiantes ou habilitantes	193
Actions non certifiantes	269
	462

Le Crefor a pour mission de collecter et diffuser l'offre de formation continue régionale. Ce répertoire est consultable sur notre site internet : <http://offredeformation.crefor-hn.fr/>



Zoom sur les contributions financières liées à la réforme de la formation professionnelle (loi du 5 mars 2014)

L'ANI du 14 décembre 2013 et la loi formation professionnelle, emploi et démocratie sociale du 5 mars 2014 portent une réforme en profondeur du financement de la formation. En voici quelques éléments :

La déclaration fiscale 2483 sur la formation sera supprimée en 2016 (loi sur la simplification)

Comme tous les ans, le responsable formation doit déposer sa déclaration 2483 le 05 mai au plus tard. C'est une déclaration qui a pour finalité de vérifier si les entreprises de 10 salariés et plus ont bien satisfait chaque année à leurs obligations de financement de la formation professionnelle. La déclaration permet de vérifier d'une part les versements effectués auprès des Opca et d'autre part si l'entreprise a effectué des dépenses à hauteur de son obligation légale. Elle permet également de vérifier si l'entreprise s'est acquittée de ses obligations vis-à-vis du comité d'entreprise.

Début mai 2015, les entreprises de 10 salariés et plus devront, pour la dernière fois, déposer leur déclaration fiscale 2483 auprès des services des impôts. À compter de 2016, plus de 2483 à remplir : la déclaration fiscale est supprimée. Elle sera remplacée par une déclaration relative aux modalités d'accès des salariés à la formation. Les informations relatives aux modalités d'accès à la formation professionnelle des salariés devront figurer dans la déclaration annuelle des données sociales ou la déclaration des salaires, honoraires et actionnariat n°2460 (pour les entreprises ne relevant pas du régime général de sécurité sociale). Quelque 140 000 entreprises devraient être concernées.

Le nouveau 1 % formation

Il sera applicable à compter de l'exercice 2015 (contributions calculées sur la masse salariale 2015, à acquitter avant le 1er mars 2016).

Quels seront les nouveaux montants des contributions ?

- 0,55 % pour les entreprises de moins de 10 salariés

L'employeur de moins de 10 salariés sera tenu de verser à un Opca une contribution "formation" dont le montant s'élèvera à 0,55 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours. L'employeur effectuera ce versement à l'Opca désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à un Opca interprofessionnel.

- 1 % pour les entreprises d'au moins 10 salariés

En l'absence de conclusion d'un accord sur le compte personnel de formation (CPF), l'employeur d'au moins 10 salariés sera tenu de verser une contribution " formation "

dont le montant s'élèvera à 1 % des rémunérations versées pendant l'année en cours. L'employeur effectuera ce versement à l'Opca désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à un Opca interprofessionnel.

- 0,2 % pour le CPF si un accord d'entreprise est conclu

Dans les entreprises d'au moins 10 salariés, un accord d'entreprise, conclu pour une durée de 3 ans, pourra prévoir que l'employeur consacrera au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement et à l'abondement du compte personnel de formation (CPF). Dans ce cas, le montant de la contribution de l'entreprise à l'Opca sera réduit à 0,8 %.

A quel Opca seront versées les contributions ?

L'employeur effectuera ce versement à l'Opca désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à un Opca interprofessionnel.

Chaque entreprise versera sa contribution "formation" à un Opca unique qui collectera l'ensemble des fonds de la formation professionnelle, y compris le Cif. L'Opca gèrera cette contribution paritairement au sein de sections consacrées respectivement au financement du FPSPP, du Cif, du CPF, de la professionnalisation et du plan de formation.

Les contributions supplémentaires

Le décret n° 2014-1240 du 24/10/2014 prévoit que les Opca pourront collecter une contribution supplémentaire à la contribution unique pour développer la formation continue et permettre notamment une prise en charge de la rémunération des salariés en formation. Ce versement complémentaire s'effectuera soit en application d'un accord de branche, soit au titre d'un versement volontaire de l'employeur.

Qui prendra en charge les frais de formation du Compte Personnel de Formation ?

Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du salarié qui mobilise son CPF, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, seront pris en charge par l'employeur lorsqu'un accord d'entreprise sur le financement du CPF aura été conclu. En l'absence d'accord, les frais de formation du salarié seront pris en charge par l'Opca selon des modalités déterminées par décret.

Lorsque le salarié mobilisera son CPF à l'occasion d'un congé individuel de formation (Cif), le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) prendra en charge le financement des frais pédagogiques associés au Cif.



Crefor : le programme de professionnalisation 2015 est paru

[Tout savoir sur les 23 actions qui le constituent](#)

[Tout savoir sur le calendrier annuel](#)

[Télécharger le catalogue](#)

[S'inscrire](#)

Qualité formation

Un premier projet de décret précise 7 critères pour la qualité de la formation.

La question de la qualité de l'offre de formation est ressortie avec force lors des débats parlementaires portant sur la loi du 5 mars 2014. L'enjeu qualité repose notamment sur les Opca, les Opacif, l'Agefiph, Pôle emploi, l'État et les Régions, 6 financeurs désormais chargés de « s'assurer de la capacité du prestataire de formation à mettre en œuvre des actions de formation de qualité ».

Il s'agira principalement de vérifier :

- le respect des contraintes légales (règlement intérieur, définition des actions de formation...);
- la capacité à adapter son offre au public formé ;
- la cohérence des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mobilisés par le prestataire ;
- la capacité à mettre en place un système de suivi pédagogique et d'évaluation individualisés ;
- l'accès à des informations transparentes sur les activités conduites (délai d'accès à la formation, fonctionnement, résultats notamment en matière de réussite aux examens et d'accès à l'emploi...);
- la qualité des titres, diplômes, des personnels en charge de la réalisation des actions et leur cohérence avec les actions envisagées ;
- les modalités de formation continue des personnels en charge de la réalisation des actions.

La qualité de l'offre de formation devrait plus que jamais reposer sur les labels, certifications ou normes.

[Plus d'infos : consultez le projet de décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.](#)

Source : AEF du 12/12/2014.

Pour 2015, l'arrêté du 16 décembre 2014 fixe à 13 % la contribution de reversement au FPSPP.

Ce taux est identique à ceux retenus en 2013 et 2014. Il correspond à une fraction des contributions légales des entreprises au financement de la formation professionnelle que doivent reverser les Opca au FPSPP pour favoriser les actions de formation des salariés les plus fragiles et des demandeurs d'emploi.



Le CREFOR est un Groupement d'Intérêt Public administré par l'Etat, la Région et les Partenaires sociaux

« Point Offre » est une publication gratuite du Crefor Haute-Normandie. Directeur de la publication : Luc Chevalier.

Conception et Rédaction : Fabrice Curaudeau

Conformément à la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. (Déclaration à la CNIL n°756690).

©Point Offre 2009-2015

CREFOR Haute-Normandie – Pôle Régional des Savoirs. - 115, bd de l'Europe – BP1152. – 76176 ROUEN cedex 1